

LES OPPOSITIONS A LA SORTIE DU TERRITOIRE - OST

Textes applicables :

- Code civil, notamment son article 371-3 ;
- Décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au Fichier des personnes recherchées ;
- Instruction n° NOR/INTK1400256J du 5 mai 2014 relative à la mesure d'opposition à la sortie du territoire d'un mineur sans titulaire de l'autorité parentale.

Deux types de mesures d'opposition à la sortie du territoire (OST) existent à ce jour :

- La mesure d'OST d'un mineur à titre conservatoire, prévue par la circulaire n° NOR/INT/D/1237286C du 20 novembre 2012 relative à la décision judiciaire d'interdiction de sortie du territoire (IST) et à la mesure administrative conservatoire d'opposition à la sortie du territoire (OST) des mineurs, abrogée et remplacée par la présente circulaire.
- La mesure d'OST d'un mineur sans titulaire de l'autorité parentale, prévue par l'instruction n° NOR/INTK1400256J du 5 mai 2014 relative à la mesure d'opposition à la sortie du territoire d'un mineur sans titulaire de l'autorité parentale, toujours en vigueur (se reporter à cette instruction).

I. La mesure d'opposition à la sortie du territoire (OST) à titre conservatoire (15 jours)

L'opposition à la sortie de territoire (OST) à titre conservatoire a pour objectif de permettre au titulaire de l'exercice de l'autorité parentale de faire opposition, sans délai, à la sortie de France de son enfant dans l'attente d'obtenir, en référé, une décision judiciaire d'interdiction de sortie du territoire (IST). La notion de « sortie de territoire » doit s'analyser au regard du principe de continuité territoriale de la France.

L'OST est prévue par le 3° du III de l'article 2<sup>9</sup> du décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées (FPR).

A - Les mineurs susceptibles de faire l'objet d'une opposition à sortie de territoire

Les mineurs concernés par cette mesure sont :

- les mineurs français, résidant en France ou à l'étranger ;
- les mineurs étrangers dont les parents résident régulièrement en France ;
- les mineurs, quelle que soit leur nationalité, susceptibles d'avoir été illicitement déplacés ou retenus sur le territoire national.

B - Les personnes susceptibles de demander une mesure conservatoire d'OST

La demande tendant au prononcé d'une mesure d'OST peut être présentée par :

<sup>9</sup> Article 2 du décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées (FPR) :

III. - Peuvent être inscrits dans le fichier à la demande des autorités administratives compétentes : [.../...]

3° Les personnes mineures faisant l'objet d'une opposition à la sortie du territoire ; [.../...]

- le père ou la mère qui exercent conjointement l'autorité parentale. Il convient de rappeler que le principe posé par l'article 372 du code civil est celui de l'exercice conjoint de l'autorité parentale, l'article 373-2 précisant que la séparation est sans incidence sur ce principe. Seule une décision de justice peut priver un des parents de l'exercice de l'autorité parentale (article 376 du code civil) ;

- le parent qui rapporte la preuve qu'il est titulaire de l'exercice de l'autorité parentale par la production de la déclaration conjointe souscrite devant le greffier en chef du tribunal de grande instance ou d'une décision rendue en ce sens par le juge aux affaires familiales (JAF). Cela vise deux types de situation :

. lorsque la filiation à l'égard de ce parent a été judiciairement établie (ex : adoption simple de l'enfant du conjoint) ;

. ou lorsque la filiation à l'égard du 2<sup>ème</sup> parent est établie plus d'un an après la naissance de l'enfant (article 365 et 372 du code civil) ;

- le cas échéant, le tiers bénéficiaire d'une délégation de l'exercice de l'autorité parentale, conformément aux dispositions des articles 377 et suivants du code civil. Ce tiers doit justifier de sa qualité à agir par la production du dispositif du jugement lui ayant délégué tout ou partie de l'exercice de l'autorité parentale. Il doit également justifier de son identité en présentant une carte nationale d'identité (CNI) ou un passeport.

### C - Le lieu de dépôt de la demande

Les demandes d'OST conservatoires sont effectuées auprès de la préfecture, de la sous-préfecture ou du haut-commissariat de la République.

Pendant les périodes de permanence, c'est-à-dire pendant les heures de fermeture au public des services administratifs, notamment les nuits, week-ends et jours fériés, ces demandes sont déposées auprès du commissariat de police ou de la brigade de gendarmerie le plus proche (voir infra « procédure »).

### D - L'instruction de la demande

#### ➤ La composition du dossier :

Outre le renseignement et la signature du formulaire de demande d'OST (formulaire de demande d'une mesure conservatoire d'OST de mineur, en annexe 6), le demandeur produit :

- un justificatif d'exercice de l'autorité parentale (ex : extrait d'acte de naissance du mineur comportant la filiation, décision judiciaire, etc.) ;

- un justificatif de son identité (ex : copie de sa CNI, de son passeport ou de son titre de séjour, en cours de validité, etc.) ;

- tout justificatif permettant d'établir l'identité du mineur concerné par la mesure (ex : copie de la CNI ou du passeport de l'enfant) ;

- tout document pertinent permettant au service saisi de prendre une décision (ex : extrait de jugement de divorce, copie de billet d'avion, etc.).

Néanmoins, si devant l'urgence, le demandeur n'est pas en mesure de présenter immédiatement, tout ou partie, de ces documents, vous l'inviterez à les produire dans les meilleurs délais possibles.

Par ailleurs, si préalablement à sa demande d'opposition à la sortie du territoire (OST), le requérant a saisi le juge aux affaires familiales (JAF) ou le juge des enfants (JE), en référé ou non, aux fins d'obtenir une mesure d'interdiction de sortie du territoire français (IST) du mineur, il doit

le signaler et en apporter la preuve.

Si tel n'est pas le cas, le préfet qui a délivré l'OST saisit le procureur de la République, afin qu'il saisisse le cas échéant le JAF ou le JE en urgence d'une demande d'IST avec inscription au FPR (article 373-2-8 du code civil). L'OST dont la durée est de 15 jours ne peut pas être prorogée.

Cette procédure de saisine du ministère public par le préfet est une procédure subsidiaire lorsque le parent qui a sollicité l'OST n'est pas en mesure de saisir lui-même l'autorité judiciaire compétente, le ministère public disposant en tout état de cause d'une marge d'appréciation afin de saisir le juge.

➤ La procédure mise en œuvre :

Le préfet ou le haut-commissaire est l'autorité chargée d'instruire la demande et de prendre, le cas échéant, la décision d'opposition à sortie de territoire. Cette décision entraîne obligatoirement l'inscription du mineur concerné au FPR et son signalement au SIS.

La recevabilité de la demande est appréciée au vu des éléments fournis par le demandeur et en s'appuyant en tant que de besoin sur les informations figurant dans l'ensemble des applications informatiques à disposition (TES, FPR).

Lorsque la demande est déposée auprès d'un commissariat de police ou d'une brigade de gendarmerie (voir supra), elle est adressée, après vérification des informations figurant dans le dossier et dans l'ensemble des applications informatiques à leur disposition (FPR notamment) et lorsque l'urgence est avérée, à la permanence de la préfecture, de la sous-préfecture, ou du haut-commissariat de la République de leur ressort pour décision.

Dans tous les cas, le service instructeur informe le demandeur de sa décision sans délai.

Lorsqu'il réserve une suite favorable à la demande présentée, il :

- demande à la direction générale de la police nationale (DGPN, service central de la documentation criminelle – SCDC<sup>10</sup>) ou à la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN, service central de renseignement criminel – SCRC<sup>11</sup>) d'inscrire la mesure administrative d'OST, d'une part, au FPR en application du I de l'article 4 du décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées (FPR) et d'autre part, au SIS.

Cette inscription au FPR (fiche créée sous le code « TM 02 ») ne porte que sur l'état civil du mineur qui fait l'objet de l'OST, l'identité de ses parents ou des personnes exerçant l'autorité parentale ne pouvant être mentionnée que dans le commentaire de la fiche créée au FPR ;

- saisit en urgence le procureur de la République aux fins de saisine du JAF ou du JE d'une demande d'interdiction de sortie du territoire (IST) judiciaire, dans le cas où le demandeur n'a pas déjà saisi le JAF ou le JE ;

- alerte les services de la police aux frontières, s'il dispose d'éléments concernant la période et les postes frontières où la sortie de France pourrait plus probablement intervenir.

<sup>10</sup> Coordonnées : Direction centrale de la police judiciaire – Service central de documentation criminelle, Section des applications opérationnelles – 31, avenue Franklin Roosevelt, 69 134 Ecully Cedex (télécopie : 04 72 86 89 36 ; [scdc.dcpjpts@interieur.gouv.fr](mailto:scdc.dcpjpts@interieur.gouv.fr)).

<sup>11</sup> Coordonnées : Service Central de Renseignement Criminel de la Gendarmerie Nationale - Groupe de Permanence Opérationnelle (GPO) - Caserne Lange – 5, Boulevard De L Hautil, Tsa 36810 Cergy, 95037 Cergy Pontoise Cedex (téléphone : 01 78 47 34 29 ; [gpo.scp.scrn@gendarmarie.interieur.gouv.fr](mailto:gpo.scp.scrn@gendarmarie.interieur.gouv.fr))

Enfin, l'autorité saisie invite le demandeur à prendre toutes autres précautions pour se prémunir contre le risque d'enlèvement de l'enfant.

➤ La procédure lorsque le parent demandeur de l'OST réside à l'étranger :

Si le parent ou la personne exerçant l'autorité parentale, quelle que soit sa nationalité, ne réside pas en France, la demande d'OST concernant le mineur, français ou étranger, qui se trouve sur le territoire français (par exemple en transit) ou a été enlevé à l'étranger<sup>12</sup>, doit être effectuée auprès du seul ministère de la justice, sous le timbre de la direction des affaires civiles et du sceau (bureau de du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile<sup>13</sup>), qui la transmettra directement pour inscription au FPR au service compétent de la direction générale de la police nationale (DGPN).

➤ La durée de validité de la mesure d'OST et du signalement au FPR :

- La mesure administrative d'OST prise à titre conservatoire a une durée de validité de quinze jours. Elle ne peut pas être prorogée.

- La radiation de la fiche « TM 02 » du FPR, créée à la suite d'une mesure administrative d'OST, intervient automatiquement au terme de la durée de validité de l'OST ou lorsqu'une demande d'inscription est présentée par le procureur de la République à la suite d'une décision judiciaire d'IST.

Les services chargés de l'inscription au FPR s'assurent de la cohérence des inscriptions d'OST et d'IST au FPR et au SIS pour un même mineur.

## II. La mesure d'opposition à la sortie du territoire (OST) d'un mineur sans titulaire de l'autorité parentale (6 mois)

Les dispositions relatives à l'OST sans titulaire de l'autorité parentale sont prévues par l'instruction n° NOR/INTK1400256J du 5 mai 2014 relative à la mesure d'opposition à la sortie du territoire d'un mineur sans titulaire de l'autorité parentale, qui reste applicable.

Des parents ayant été les témoins impuissants du départ de leur enfant mineur à l'étranger, vers des zones de conflit armé, au nom d'une radicalisation idéologique soudaine, il est apparu nécessaire d'accompagner l'exercice de l'autorité parentale de façon plus efficace, en mettant en place une procédure d'opposition à sortie du territoire adaptée.

Cette mesure est destinée à protéger l'enfant mineur, en l'empêchant de gagner des zones de conflit pour y prendre part, lorsque les parents constatent des signes de radicalisation idéologique pouvant le conduire à adhérer à une entreprise terroriste. Elle vient compléter la possibilité de demander le signalement de son enfant au fichier des personnes recherchées (FPR) auprès des services de police et de gendarmerie en cas de disparition.

L'opposition à la sortie du territoire sans titulaire de l'autorité parentale permet au titulaire de l'autorité parentale de faire opposition, sans délai, à la sortie de France de son enfant. Elle s'appuie sur l'article 371-3 du code civil selon lequel « l'enfant ne peut, sans permission des père et mère, quitter la maison familiale et ne peut en être retiré que dans les cas de nécessité que détermine la loi » et le 3° du III de l'article 2 du décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées (FPR).

<sup>12</sup> Article 7 b de la convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants conclue à La Haye le 25 octobre 1980.

<sup>13</sup> Coordonnées : Direction des affaires civiles et du sceau – Sous-direction du droit économique – bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile – 13, place Vendôme, 75 042 Paris Cedex 01 (entraide-civile-internationale@justice.gouv.fr ; tél. : 01 44 77 61 05 ; fax : 01 44 77 61 22)

Les conditions de mise en œuvre de l'OST d'un mineur sans titulaire de l'autorité parentale sont précisées par l'instruction du 5 mai 2014, à laquelle vous voudrez bien vous reporter.